



Département du HAUT-RHIN
Communes de Illzach et Sausheim

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach



- Note de présentation
- Document graphique
- **Règlement**
- Cahier de recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014

Table des matières

<u>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	7
<u>Chapitre I.1 - Champ d'application</u>	7
Article I.1.1. Champ d'application.....	7
Article I.1.2. Portée des dispositions.....	7
Article I.1.3. Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	8
Article I.1.4. Articulation avec le cahier de recommandations.....	9
<u>Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT</u>	9
Article I.2.1. Effets du PPRT.....	9
Article I.2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	9
Article I.2.3. Infractions au PPRT – Recours.....	10
responsabilités.....	10
infractions.....	10
recours.....	10
<u>Chapitre I.3 - Révision du PPRT</u>	11
<u>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u>	13
<u>PRÉAMBULE</u>	13
« activités » :	13
« activités connexes ou nécessaires dans la zone » :	13
« activité ou établissement sensible » :	13
« activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque » :	14
« activité sans fréquentation permanente » :	14
« activité tertiaire » :	14
« augmentation notable du nombre de personnes exposées » :	14
« destination des constructions » :	14
« établissement recevant du Public (ERP) » :	15
« étude préalable » :	15
« extensions limitées » :	15
« ICPE » :	15
« IOP » :	15
« projet » :	16
« projet nouveau » :	16
« projet sur les biens et activités existants » :	16

« règles particulières de construction » :.....	16
« surface de plancher » :.....	16
« vulnérabilité (plus faible, plus forte, diminution de ..., augmentation de...) » :.....	17

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE (G).....18

<u>Article II.1.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants</u>	18
II.1.1.1. Conditions de réalisation.....	18
II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	18
II.1.1.1.1.1. Interdictions.....	18
II.1.1.1.1.2. Prescriptions.....	18
II.1.1.1.2. Règles particulières de construction.....	18
II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R1 et R219

<u>Article II.2.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants</u>	19
II.2.1.1. Conditions de réalisation.....	19
II.2.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	19
II.2.1.1.1.1. Interdictions.....	19
II.2.1.1.1.2. Prescriptions.....	19
II.2.1.1.2. Règles particulières de construction.....	20
II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	21

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES r1, r2, r3, r4, r5, r6, r7, r8, r9, r10, r11 et r12.....22

<u>Article II.3.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants</u>	22
II.3.1.1. Conditions de réalisation.....	22
II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	22
II.3.1.1.1.1. Interdictions.....	22
II.3.1.1.1.2. Prescriptions.....	22
II.3.1.1.2. Règles particulières de construction.....	23
II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES b1, b2, b3, b4, b5, b6, b7 et b8.....26

<u>Article II.4.1 Les projets nouveaux</u>	26
II.4.1.1. Conditions de réalisation.....	26
II.4.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	26
II.4.1.1.1.1. Interdictions.....	26
II.4.1.1.1.2. Prescriptions.....	26
II.4.1.1.2. Règles particulières de construction.....	26
II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	27
<u>Article II.4.2. Les projets sur les biens et activités existants</u>	28
II.4.2.1. Conditions de réalisation.....	28
II.4.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	28
II.4.2.1.1.1. Interdictions.....	28
II.4.2.1.1.2. Prescriptions.....	28
II.4.2.1.2. Règles particulières de construction.....	28
II.4.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	29

<u>TITRE III - MESURES FONCIÈRES</u>	31
<u>Chapitre III.1 - Secteurs et mesures foncières envisagés</u>	31
Article III.1.1. Mesures définies dans les secteurs De.....	31
Article III.1.2 Droit de préemption.....	31
Article III.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique.....	32
<u>Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières</u>	32
<u>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	33
<u>PRÉAMBULE – PRINCIPES GENERAUX</u>	33
<u>Chapitre IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants</u>	33
Article IV.1.1 Généralités.....	33
Article IV.1.2. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	34
IV.1.2.1. Prescriptions sur le bâti et les infrastructures.....	34
IV.1.2.1.1. Prescriptions sur le bâti.....	34
IV.1.2.1.2. Prescriptions sur les infrastructures	35
IV.1.2.3. Prescription sur l'utilisation et l'exploitation des activités.....	35
Article IV.1.3. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	36
IV.1.3.1. Prescriptions sur le bâti et les infrastructures.....	36
IV.1.3.1.1. Prescriptions sur le bâti.....	36
IV.1.3.2 Prescriptions sur les infrastructures	38
IV.1.3.3 Prescription sur l'utilisation et l'exploitation des activités économiques.....	38
Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zones bleu clair b.....	39
IV.1.4.1 Champ d'application des prescriptions.....	39
IV.1.4.2 Mesures de protection.....	39
<u>Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages</u>	40
Article IV.2.1 Transport de Matières Dangereuses.....	40
Article IV.2.2 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public	40
Article IV.2.3 Cheminements piétonniers existants et espaces publics ouverts.....	40
Article IV.2.4 Camping et caravanning.....	40
<u>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	41

TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 - Champ d'application

Article I.1.1. Champ d'application

Établi en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages qui a créé les articles L 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les installations des sociétés entrepôt pétrolier de Mulhouse (EPM), s'applique aux parties du territoire des communes de Illzach et Sausheim.

Le plan de zonage réglementaire délimite le périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. Ce périmètre d'exposition aux risques correspond à l'ensemble du territoire impacté par les aléas du PPRT.

A l'intérieur de ce périmètre, le présent règlement fixe les dispositions ayant pour but de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations de EPM et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Article I.1.2. Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives :

- aux biens,
- à l'exercice de toutes activités,
- à tous travaux,
- à toutes constructions et installations,

destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein d'EPM.

Le PPRT définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants ;
- et, le cas échéant, des zones de mesures foncières.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer par ailleurs.

Article I.1.3. Plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le présent règlement s'applique aux zones des communes de Illzach et Sausheim délimitées par le plan de zonage réglementaire du PPRT. Ces zones sont soumises aux risques technologiques engendrés par entrepôt pétrolier de Mulhouse (EPM) .

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation décrits dans le guide méthodologique PPRT, mais aussi des choix effectués lors de la phase de stratégie par les acteurs du PPRT, en tenant compte du type de risque, de la cinétique, de la gravité potentielle des phénomènes dangereux et de la probabilité d'occurrence des accidents technologiques décrits dans les études de dangers, ainsi que des mesures de réduction du risque à la source mises en œuvre et de la vulnérabilité des enjeux du territoire exposé aux risques.

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale située à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et, en utilisant un code couleur pour chaque zone de risque (zones rouges, bleues et grisée), de se référer au règlement pour connaître les contraintes auxquelles elle est soumise. Les zones sont identifiées par un code de type "lettre". Lorsque les zones de base sont soumises à des combinaisons d'aléa différentes, elles sont divisées en zones réglementaires, identifiées par un code de type « lettre, chiffre » . Les secteurs de mesures foncières sont identifiés par une mention "De + chiffre" pour les secteurs de délaissement .

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, 4 types de zones de base décomposées en zones réglementaires ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- une zone grisée (G) délimitée par l'enveloppe extérieure de l'emprise spatiale des établissements à l'origine des risques ;
- une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte, soumise à un aléa de niveau "très fort" (TF+ ou TF) à cinétique rapide, présentant un risque très grave pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair (r) d'interdiction stricte avec quelques aménagements soumise à un aléa de niveau "fort" (F+ ou F) à cinétique rapide, présentant un risque grave à très grave pour la vie humaine ;
- une zone bleu clair (b) d'autorisation avec prescriptions soumise à un aléa de suppression de niveau faible (Fai) à cinétique rapide présentant un risque significatif pour la vie humaine dans les zones les plus exposées et un risque de blessures par bris de vitres dans les zones les moins exposées. Certains secteurs sont de plus soumis à un aléa thermique de niveau faible (Fai), présentant un risque significatif pour la vie humaine .

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée selon les types de zones de base définies ci-dessus et adaptée pour tenir compte de la superposition des aléas impactant chacune des zones réglementaires.

6 secteurs de délaissement possibles ont été identifiés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, en raison de l'existence d'au moins un aléa présentant un danger grave pour la vie humaine.

Article I.1.4. Articulation avec le cahier de recommandations

Les mesures prescrites par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le présent règlement du PPRT est complété par des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Les dispositions figurant dans le cahier de recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Il convient de s'y reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées lorsque pour un effet, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 1212 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 1261 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de discordance avec le POS, le PLU ou toute autre réglementation, les dispositions les plus contraignantes s'imposent pour la délivrance des autorisations d'occupation et utilisation du sol.

Article I.2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières de délaissement identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques, ne sont pas directement applicables dès l'approbation du PPRT.

Ces mesures sont subordonnées :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du code de l'environnement
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L11-7 et R11-18 du code de l'expropriation et articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Article I.2.3. Infractions au PPRT – Recours

responsabilités

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée :

- propriétaire, exploitant, autorité organisatrice de transport ou utilisateur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et voies de communication, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 portant sur les infrastructures ferroviaires,
- porteur de projet relevant de l'autorisation, de la déclaration ou dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, et notamment :
 - des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
 - des extensions ou aménagements (avec ou sans changement de destination) sur les constructions, équipements existants .

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les maîtres d'ouvrage, gestionnaire et exploitant ont également obligation de respecter les règles d'utilisation et d'entretien. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

infractions

Les infractions aux règles édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

recours

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Chapitre I.3 - Révision du PPRT

Les procédures de révision du PPRT sont prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement rédigé comme suit :

I.-Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II.-L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III.-Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. .

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

PRÉAMBULE

Les définitions et précisions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT :

« activités » :

Les activités sont définies dans la NAF (nomenclature des activités françaises) établie par l'INSEE et approuvée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 (agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture, services annexes, industries extractives, industrie manufacturière, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, construction, commerce, réparations automobile et d'articles domestiques, hôtels et restaurants, transports et communications, activités financières, immobilier, location et services aux entreprises, administration publique, éducation, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels, activités des ménages et activités extra-territoriales).

« activités connexes ou nécessaires dans la zone » :

activités dont l'absence peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir dans la zone via des moyens moins protecteurs. Appartiennent à cette catégorie les activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, les activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque ou les activités participant au service portuaire.

« activité ou établissement sensible » :

- activité ou établissement sensible : un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.
- établissement sensible : un ERP (Établissement Recevant du Public) ou une IOP (Installation Ouverte au Public) difficilement évacuable.

Un bâtiment ou une installation facilement évacuable est un bâtiment ou une installation dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, à la fois le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Un bâtiment difficilement évacuable est un bâtiment qui ne répond pas à ces deux conditions.

2 catégories de bâtiments difficilement évacuables sont identifiées :

- liée à la vulnérabilité des personnes en raison de leur difficulté de mobilité : établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, autres : prisons...
- liée au nombre important de personnes présentes dans l'établissement recevant du public (ERP) ou l'installation ouverte au public (IOP) (installations sportives ou de loisirs de plein-air, etc.).

« activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque » :

activités définies comme étant directement liées à l'établissement à l'origine du risque. Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

« activité sans fréquentation permanente » :

activité ne nécessitant l'affectation d'aucune personne en poste de travail permanent dans les constructions, installations, ouvrages ou équipements. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance.

A titre d'exemple, les activités suivantes entrent dans cette catégorie :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes de téléphonie mobile, canalisations...
- les hangars agricoles.

« activité tertiaire » :

activité appartenant au secteur tertiaire, défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (secteur primaire) et les activités industrielles (secteur secondaire). Par exception, les entrepôts sont considérés comme des activités industrielles.

« augmentation notable du nombre de personnes exposées » :

augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite ou dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise ou l'ERP à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. En cas de séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation du nombre de personnes présentes dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées sur l'entreprise avant sa séparation.

« destination des constructions » :

1.- En matière d'urbanisme, les différentes destinations sont précisées à l'article R. 123-9 de ce code (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôts).

2.- En matière de protection des personnes, on distingue les constructions :

- à destination d'habitation. Il peut s'agir de logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), de logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination d'activités économiques ou non (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après).
- à destination d'établissement recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir les définitions).

« établissement recevant du Public (ERP) » :

Le terme établissement recevant du public (ERP), défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Un ERP est caractérisé par :

- l'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP ;
- la capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

« étude préalable » :

lorsqu'une étude préalable est prescrite, tout projet ne peut être réalisé, qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou dispensé de formalité d'urbanisme, qu'au regard des conclusions de cette étude, à la charge du pétitionnaire, précisant les conditions d'utilisation et d'exploitation, expliquant comment le projet remplit les conditions d'autorisation et vérifiant que les objectifs de performance prescrits au paragraphe « Règles particulières de construction » sont respectés.

Dans le cas où le projet est soumis à autorisation d'urbanisme, et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception », doit être jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

« extensions limitées » :

Pour l'application de la limitation des extensions, la situation projetée est comparée à celle existante à l'approbation du PPRT.

« ICPE » :

installation classée pour la protection de l'environnement, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« IOP » :

installations ouvertes au public (IOP) : la définition figure dans la Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

« projet » :

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes. On distingue projet nouveau et projet sur les biens et activités existants (voir définitions ci-après).

« projet nouveau » :

Réalisation de construction, d'ouvrage, d'installation ou de voie de communication nouveaux.

« projet sur les biens et activités existants » :

Aménagement et/ou extension de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existant à la date d'approbation du PPRT, changement de destination ou reconstruction d'une construction existante.

« règles particulières de construction » :

La réalisation d'un projet peut être conditionnée au respect de règles particulières de construction. Ces règles permettent d'assurer une protection aux occupants contre des effets toxique, thermique ou de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet.

Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des données décrites dans la note de présentation, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en $[kW/m^2]$ en cas d'effet thermique continu ou en $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$ en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms].

« surface de plancher » :

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle » II, la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

« vulnérabilité (plus faible, plus forte, diminution de ..., augmentation de...) » :

Une vulnérabilité plus faible correspond à une diminution de vulnérabilité. Une vulnérabilité plus forte correspond à une augmentation de vulnérabilité.

augmentation de vulnérabilité :

- dans le cas d'une construction à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité, la vulnérabilité est augmentée lorsque des aménagements, travaux ou extensions aboutissent à une augmentation de sa capacité, de son effectif ou de l'exposition aux risques des personnes à l'intérieur du bâtiment.
- dans le cas d'un changement de destination d'une construction, la vulnérabilité est augmentée dès lors qu'à nombre de personnes exposées aux risques constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité.

Les destinations des constructions suivantes sont classées par ordre croissant de vulnérabilité :

- 1) ICPE/activité industrielle ou artisanale non sensible.
 - 2) activité non sensible sans accueil de public.
 - 3) petit ERP de proximité
 - 4) habitation
 - 5) ERP sans locaux de sommeil
 - 6) ERP avec locaux de sommeil
 - 7) établissement ou activité sensible.
- dans le cas d'une infrastructure, la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques par exemple).

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE (G)

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations à l'origine du risque.
C'est une zone spécifique d'interdiction stricte aux activités ou usages non liés aux activités des exploitants à l'origine du risque technologique.

Article II.1.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1.1. Conditions de réalisation

II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.1.1.1.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau et tout projet sur les biens et activités existants est interdit à l'exception de ceux autorisés à l'article II.1.1.1.1.2.

II.1.1.1.1.2. Prescriptions

Peuvent être autorisés les projets d'aménagement, d'ouvrage ou de construction, nouveaux ou sur des biens et activités existants, en lien direct avec les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRT et pouvant être exploitées ou exercées :

- en sous-traitance,
- par une filiale,
- par une société sœur,
- par une activité prestataire pour les établissements à l'origine du risque dans la mesure où il n'y a ni accueil de public, ni unité de sommeil.

II.1.1.1.2. Règles particulières de construction

Sans objet

II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Elles sont déterminées par les textes applicables en matière de risque technologique ou de protection des travailleurs, notamment la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés préfectoraux réglementant les installations présentes dans la zone grise au titre de cette même loi.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R1 et R2

R1

Les zones à risques "R1" et "R2" sont concernées par un aléa à cinétique rapide de niveau très fort (TF) à très fort "plus" (TF+), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

R2

Dans ces zones, le principe est de ne pas ajouter de présence humaine permanente sauf si elle est nécessaire à la survie des activités à l'origine du risque. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Elles sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

Article II.2.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.2.1.1. Conditions de réalisation

II.2.1.1.1. Règles d'urbanisme

R1

II.2.1.1.1.1. Interdictions

R2

À l'exception des projets définis à l'article II.2.1.1.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.2.1.1.1.2. Prescriptions

Peuvent être autorisés sous réserve des règles particulières de construction définies à l'article II.2.1.1.2 :

- les constructions ou installations, les travaux et aménagements du bâti et de ses accès de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques;
- la création d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien direct avec les industries à l'origine du risque sous réserve qu'elle permette de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT ;

R1

R2

- les annexes et extensions de constructions, ouvrages, équipements existants, sans création de logement ni d'Établissement Recevant du Public supplémentaire, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher calculée depuis l'approbation du PPRT et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens ;
- les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de locaux de sommeil ou d'Établissement Recevant du Public supplémentaire ;
- les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sans fréquentation humaine permanente, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages..

R1

R2

Une étude préalable est prescrite pour tout projet, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.2.1.1.2. Règles particulières de construction

R1

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.2.1.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

R2

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
R1	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
R2	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

R1

R2

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
R1	200 mbar	onde de choc	20-100 ms
R2	140 mbar	onde de choc	20-100 ms

R1

R2

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
R1	> 8 kW/m ²
R2	> 8kW/m ²

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m², la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger du présent PPRT.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

R1

R2

II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout projet concernant des activités sans fréquentation permanente doit contenir un plan de secours précisant les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation ...).

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.2.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

En particulier, sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et notamment, celles imposant de n'accueillir ni poste de travail permanent supplémentaire, ni activité tertiaire et de n'y recevoir aucun public.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

R1

R2

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES r1, r2, r3, r4, r5, r6, r7, r8, r9, r10, r11 et r12

Les zones à risques "r" sont concernées par un aléa thermique à cinétique rapide de niveau fort (F) à fort "plus" (F +), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers effets létaux sur l'homme.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Les zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

r

Article II.3.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Z
O
N
E
S

II.3.1.1. Conditions de réalisation

II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.3.1.1.1.1. Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.3.1.1.1.2, tout projet nouveau ou sur les biens et activités existants est interdit.

r1

r2

II.3.1.1.1.2. Prescriptions

Peuvent être autorisés sous réserve des règles particulières de construction définies à l'article II.3.1.1.2. :

r3

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un aléa de niveau inférieur;
- la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques;
- les ouvrages, installations, aménagements et équipements techniques sans présence humaine hors maintenance et entretien, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la création d'infrastructures de transport destinées uniquement à la desserte de l'établissement à l'origine du risque, des activités existantes ou de celles autorisées au présent article;
- les constructions de nouvelles installations classées (ICPE) autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence);
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT ;

r4

r5

r6

r7

r8

r9

r10

r11

r12

- les travaux et aménagements des constructions existantes, de leur accès ainsi que les travaux et aménagements des voies de communication existantes de nature à réduire le risque technologique, même pour un aléa de niveau inférieur;
- l'aménagement d'ouvrages techniques indispensables aux activités déjà installées à la date d'approbation du PPRT et , dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques;
- les annexes et extensions des bâtiments existants, sans création d'unité de sommeil ni d'Établissement Recevant du Public, sous réserve d'être limitées à 20% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT et qu'elles ne conduisent à augmenter ni le risque, ni le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens;
- les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ni d'Établissement Recevant du Public supplémentaire;
- les travaux de démolition, exhaussements et affouillements.

r

Une étude préalable est prescrite pour tous projets, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente et ceux qui ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher .

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.3.1.1.2. Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.3.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

r1

r2

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
r1	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r2	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r3	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r4	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r5	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r6	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r7	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r8	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r9	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r10	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r11	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r12	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

r3

r4

r5

r6

r7

r8

r9

r10

r11

r12

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

r

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
r1	140 mbar	déflagration	50-150 ms
r2	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r3	140 mbar	déflagration	50-150 ms
r4	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r5	140 mbar	déflagration	20-50 ms
r6	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r7	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r8	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r9	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r10	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r11	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r12	140 mbar	déflagration	50-150 ms

Z
O
N
E
S

r1

r2

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

r3

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r1	/
r2	5 kW/m ²
r3	5 kW/m ²
r4	5 kW/m ²
r5	/
r6	8 kW/m ²
r7	5 kW/m ²
r8	5 kW/m ²
r9	8 kW/m ²

r4

r5

r6

r7

r8

r9

r10

r11

r12

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r10	8 kW/m ²
r11	5 kW/m ²
r12	/

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.3.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

En particulier, sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et, notamment, celles imposant de n'accueillir dans cette zone ni poste de travail permanent supplémentaire, ni activité tertiaire et de n'y recevoir aucun public.

En aucun cas, les constructions nouvelles ne peuvent accueillir d'activités tertiaires n'ayant pas le statut d'activité connexe ou nécessaire à la zone, ni de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques.

Lorsque l'implantation des bâtiments le permet, les locaux abritant des personnels chargés de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.3.1 doivent être implantés à l'extérieur des zones « r ».

Toute création de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.3.1 est interdite.

Tout projet autorisé doit prévoir une signalisation des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels en particulier :

les risques et des conduites à tenir en cas d'accident technologique font l'objet d'un affichage, le personnel reçoit une formation et des équipements de protection individuels adaptés aux risques,

En outre, dans les zones soumises à des risques thermiques transitoires :

- les zones encombrées à l'extérieur des bâtiments sont limitées ;
- les feux nus sont interdits ;
- les locaux sont maintenus fermés en permanence.

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES b1, b2, b3, b4, b5, b6, b7 et b8

Les zones à risques "b" sont concernées par au moins un aléa thermique de niveau moyen (M) , qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers effets significatifs sur l'homme ou un aléa de surpression faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant à des blessures par bris de vitres.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut sans toutefois que la zone ait vocation à accueillir des populations ou activités sensibles.

Elles sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

Article II.4.1 Les projets nouveaux

II.4.1.1. Conditions de réalisation

II.4.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.4.1.1.1.1. Interdictions

Sont interdits:

- les activités et établissements sensibles nouveaux,
- la construction de bâtiments à usage d'habitation ou de locaux à sommeil, hormis les logements de gardien,
- la création d'ERP hormis, en zones b1, b2, b3, b4 et b5, les ERP de type M de 5 è catégorie,
- la création d'aire de stationnement public des collectivités.

II.4.1.1.1.2. Prescriptions

À l'exception des projets définis à l'article II.4.1.1.1.1, tout projet nouveau peut être autorisé.

Une étude préalable est prescrite pour tous projets, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente et ceux qui ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.4.1.1.2. Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.4.1.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
b1	35 mbar	déflagration	50-100 ms
b2	35 mbar	onde de choc	20-100 ms
b3	35 mbar	onde de choc	20-100 ms
b4	50 mbar	déflagration	50-100 ms
b5	50 mbar	onde de choc	20-100 ms
b6	140 mbar	déflagration	50-150 ms
b7	140 mbar	déflagration	20-50ms
b8	140 mbar	onde de choc	20-100 ms

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.4.1.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

En particulier, sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

Article II.4.2. Les projets sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Conditions de réalisation

II.4.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.4.2.1.1.1. Interdictions

Sont interdits :

- toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensibles, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensibles, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible,
- tout changement de destination d'une construction existante à usage d'entrepôt, de bureaux, d'industrie, d'artisanat et de services publics ou d'intérêt collectif en habitation ou en ERP, hormis s'il s'agit d'ERP :
 - de capacité d'accueil totale inférieure à 50 personnes
ou
 - de type M de 5e catégorie dans les zones b1, b2, b3, b4 et b5.

II.4.2.1.1.2 Prescriptions.

À l'exception des projets définis à l'article II.4.2.1.1.1, tout projet sur les biens et activités existants peut être autorisé.

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets égaux ou inférieurs à 20 m² et à ceux sans occupation permanente.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.4.2.1.2 Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.4.1.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
b1	35 mbar	déflagration	50-100 ms
b2	35 mbar	onde de choc	20-100 ms
b3	35 mbar	onde de choc	20-100 ms
b4	50 mbar	déflagration	50-100 ms
b5	50 mbar	onde de choc	20-100 ms
b6	140 mbar	déflagration	50-150 ms
b7	140 mbar	déflagration	20-50ms
b8	140 mbar	onde de choc	20-100 ms

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.4.2.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation pris en compte au niveau de l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet, et notamment, celles imposant de ne créer ni poste de travail permanent, ni poste administratif dont les tâches ne sont pas nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Les projets faisant l'objet de prescriptions au titre de l'article II.4.2.1.1.2, à l'exception de ceux concernant les habitations, doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités ayant fait l'objet d'une autorisation sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels en particulier :

les risques et des conduites à tenir en cas d'accident technologique font l'objet d'un affichage, le personnel reçoit une formation et des équipements de protection individuels adaptés aux risques, En outre, dans les zones soumises à des risques thermiques transitoires :

- les zones encombrées à l'extérieur des bâtiments sont limitées ;
- les feux nus sont interdits ;
- les locaux sont maintenus fermés en permanence.

TITRE III - MESURES FONCIÈRES

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite les zones dans lesquelles peuvent être instauré le droit de préemption urbain et le droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants et celles dans lesquelles l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers peuvent être déclarés d'utilité publique.

Chapitre III.1 - Secteurs et mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Mesures définies dans les secteurs De

Conformément à l'article L. 515-16 II du code de l'environnement et en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, 6 secteurs sont définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement

- sur la commune de Illzach :

- un secteur de délaissement dénommé De 1 sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r,
- un secteur de délaissement dénommé De 2 sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r,
- un secteur de délaissement dénommé De 3 sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r,
- un secteur de délaissement dénommé De 4 sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r,
- un secteur de délaissement dénommé De 5 sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r,
- un secteur de délaissement dénommé De 6 sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Article III.1.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain peut être institué par les communes de Illzach et Sausheim, chacune sur la partie du périmètre d'exposition au risque du PPRT les concernant et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article III.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet

Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières seront étalées dans le temps selon l'ordre de priorité suivant :

SECTEUR	PRIORITE
DE 1	1
DE 2	1
DE 3	1
DE 4	1
DE 5	1
DE 6	1

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les définitions et précisions figurant en préambule du titre II sont essentielles pour la bonne compréhension du titre IV du règlement du PPRT.

Chapitre IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont obligatoires pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite ;

- des plafonds ci-après lorsqu'ils sont inférieurs à 10% (dix pour-cent) de la valeur vénale du bien existant concerné :
 - ✓ 20 000 € (vingt mille euros), lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - ✓ 5 % (cinq pour-cent) du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - ✓ 1 % (un pour-cent) du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;
- de 10% (dix pour-cent) de la valeur vénale du bien existant concerné, dans le cas contraire.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse ces valeurs limites, des travaux de protection à hauteur de celles-ci sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Les prescriptions permettent d'assurer aux occupants une protection contre les effets thermique ou de surpression engendrés par les installations de entrepôt pétrolier de Mulhouse (EPM)

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du bien ou de l'activité.

Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études doivent prendre en compte la localisation des sources des phénomènes dangereux figurant dans les données décrites dans la note de présentation :

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en $[\text{kW}/\text{m}^2]$ en cas d'effet thermique continu ou en $[(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}.\text{s}]$ en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms].

R1

R2

Article IV.1.2. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

- Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application de l'article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

IV.1.2.1. Prescriptions sur le bâti et les infrastructures

IV.1.2.1.1. Prescriptions sur le bâti

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

R1

R2

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
R1	$>1800 [(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}].\text{s}$
R2	$>1800 [(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}].\text{s}$

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à $1800 [(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}].\text{s}$, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
R1	200 mbar	onde de choc	20-100 ms
R2	140 mbar	onde de choc	20-100 ms

R1

R2

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
R1	> 8 kW/m ²
R2	> 8kW/m ²

R1

R2

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m², la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger du présent PPRT.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

IV.1.2.1.2. Prescriptions sur les infrastructures

Sont prescrites :

- la réalisation d'une étude portant sur chaque infrastructure existante présente dans la zone et analysant :
 - l'existence ou la faisabilité de solutions alternatives totales ou partielles permettant d'assurer le même service (transfert, rabattement..) en diminuant la vulnérabilité des usages ;
 - la faisabilité technique et financière de mesures de réduction de la vulnérabilité (travaux de protection).
- la réalisation d'ouvrages de protection, adaptation des consignes d'exploitation et/ou de la signalisation, de manière à assurer aux usagers des infrastructures et réseaux de transports existants un niveau de protection aussi voisin que possible que celui des occupants de bâtiments.
- la mise en place d'une signalisation des risques pour les usagers de l'infrastructure et des conduites à tenir en cas d'accident technologique .

R1

R2

IV.1.2.3. Prescription sur l'utilisation et l'exploitation des activités

Tous les biens et activités existants doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

Pour les locaux et ouvrages exploités sans fréquentation humaine permanente, une procédure interne à l'activité précise les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger au mieux. Cette procédure porte à minima sur le comportement à tenir, la mise à disposition d'équipements de protection individuels, l'information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation.

R1

R2

Les activités économiques ont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, en particulier ceux-ci reçoivent une formation adaptée aux risques.

Article IV.1.3. Prescriptions applicables en zone rouge clair r

r

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application de l'article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

IV.1.3.1. Prescriptions sur le bâti et les infrastructures

IV.1.3.1.1. Prescriptions sur le bâti

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
r1	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r2	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r3	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r4	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r5	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r6	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r7	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r8	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r9	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r10	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r11	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
r12	>1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

r1
r2
r3
r4
r5
r6
r7
r8
r9
r10
r11
r12

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s , la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
r1	140 mbar	déflagration	50-150 ms
r2	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r3	140 mbar	déflagration	50-150 ms
r4	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r5	140 mbar	déflagration	20-50 ms
r6	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r7	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r8	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r9	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r10	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r11	140 mbar	onde de choc	20-100 ms
r12	140 mbar	déflagration	50-150 ms

r

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r1	/
r2	5 kW/m ²
r3	5 kW/m ²
r4	5 kW/m ²
r5	/
r6	8 kW/m ²
r7	5 kW/m ²
r8	5 kW/m ²
r9	8 kW/m ²
r10	8 kW/m ²
r11	5 kW/m ²
r12	/

Z
O
N
E
S

r1

r2

r3

r4

r5

r6

r7

r8

r9

r10

r11

r12

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(es)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

r

Les biens et activités existants ne pourront en aucun cas être utilisés, même partiellement, comme locaux d'habitation ou locaux de sommeil.

IV.1.3.2 Prescriptions sur les infrastructures

Sont prescrites :

- la réalisation d'une étude portant sur chaque infrastructure existante présente dans la zone et analysant :
 - l'existence ou la faisabilité de solutions alternatives totales ou partielles permettant d'assurer le même service (transfert, rabattement...) en diminuant la vulnérabilité des usagers ;
 - la faisabilité technique et financière de mesures de réduction de la vulnérabilité (travaux de protection).
- la réalisation d'ouvrages de protection, adaptation des consignes d'exploitation et/ou de la signalisation, de manière à assurer aux usagers des infrastructures et réseaux de transports existants un niveau de protection aussi voisin que possible que celui des occupants de bâtiments.
- la mise en place d'une signalisation des risques pour les usagers de l'infrastructure et des conduites à tenir en cas d'accident technologique .

Z
O
N
E
S

r1

r2

IV.1.3.3 Prescription sur l'utilisation et l'exploitation des activités économiques

r3

Tous les biens et activités existants doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

r4

r5

Pour les locaux et ouvrages exploités sans fréquentation humaine permanente, une procédure interne à l'activité précise les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger au mieux. Cette procédure porte à minima sur le comportement à tenir, la mise à disposition d'équipements de protection individuels, l'information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation.

r6

r7

r8

Les activités économiques sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, en particulier ceux-ci reçoivent une formation adaptée aux risques.

r9

r10

r11

r12

Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zones bleu clair b

IV.1.4.1 Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de l'article IV.1.4 s'appliquent aux bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT suivants :

- établissements recevant du public,
- locaux d'activités y compris les logements de service.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

IV.1.4.2 Mesures de protection

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et entrant dans le champ de l'application de l'article, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type du signal et temps d'application)	
b1	35 mbar	déflagration	50-100 ms
b2	35 mbar	onde de choc	20-100 ms
b3	35 mbar	onde de choc	20-100 ms
b4	50 mbar	déflagration	50-100 ms
b5	50 mbar	onde de choc	20-100 ms
b6	140 mbar	déflagration	50-150 ms
b7	140 mbar	déflagration	20-50ms
b8	140 mbar	onde de choc	20-100 ms

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

En outre, une signalisation des risques et les conduites à tenir en cas d'accident technologique est mise en place au niveau de chaque bien et activité existants à l'approbation du PPRT.

Les activités existantes sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, ceux-ci reçoivent notamment une formation adaptée au risque.

Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 Transport de Matières Dangereuses

L'arrêt et le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article IV.2.2 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public

Les ERP et IOP dont notamment les abris bus doivent faire l'objet d'un affichage dans un délai d'un an, du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte .

Article IV.2.3 Cheminements piétonniers existants et espaces publics ouverts

Sans objet

Article IV.2.4 Camping et caravaning

La pratique du camping et du caravaning est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique instituée en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est recensée à ce jour.

